

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION
DE PAUSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE n°A2023-9**

La Maire de la commune d'Azet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Considérant la demande présentée par M. et Mme CAYRAC le 22 août 2023, par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'édifier un échafaudage sur la façade nord-est de leur maison située sur la parcelle A402 à Azet, en vue de réaliser des travaux sur la toiture pour une durée de 30 jours à compter du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée du chantier et de prévenir les usagers de la route compte tenu de l'emplacement des travaux qui se situent au haut d'une côte sur la voie départementale 225 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés aux fins de leur demande ; à eux de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant le jour et la nuit,
- L'installation n'empiétera pas sur la chaussée au-delà d'un mètre et cinquante centimètres afin de réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (ardoises, gravillons ...),
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Le Chef de la brigade de gendarmerie de Vignec-Arreau et la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'entreprise Pichon ainsi qu'au Chef de service de l'agence des routes d'Arreau pour information.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers ; il sera publié et affiché en mairie et au greffe situé place de l'église à Azet.



Fait à Azet, le 23 août 2023

La Maire, Maryse Puyau

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.